

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne
43, rue du Docteur Duroselle
16000 Angoulême

Angoulême, le 19/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SABOURAUD Ets

33 - 35 route de la Pallue
La Petite Perdasse
16130 Gensac-La-Pallue

Références : 2026_890_UbD16-86_Env
Code AIOT : 0007207168

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/06/2026 dans l'établissement SABOURAUD implanté 33 - 35 route de la Pallue La Petite Perdasse, 16130 Gensac-la-Pallue. L'inspection a été annoncée le 22/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SABOURAUD Ets
- 33 - 35 route de la Pallue La Petite Perdasse 16130 Gensac-la-Pallue
- Code AIOT : 0007207168
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Entreprise de fabrication et de réparation de palettes relevant de l'enregistrement ICPE.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de

l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Rejet de poussières	Arrêté Préfectoral du 24/06/2008, article 7.3	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
2	Risque foudre	Arrêté Préfectoral du 24/06/2008, article 11.9	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 24/06/2008, article 12.5	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Prévention du risque poussières	Arrêté Préfectoral du 24/06/2008, article 11.12	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
6	Prévention incendie	Arrêté Préfectoral du 24/06/2008, article 12.8	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
8	Traitement du bois	Arrêté Ministériel du 17/12/2004, article 3.3. - ...	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
5	Défense incendie	Arrêté Préfectoral du 24/06/2008, article 12.8
7	Vérifications périodiques	Arrêté Préfectoral du 24/06/2008, article 12.5
9	situation administrative	Arrêté Préfectoral du 24/06/2008, article 1.1

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des observations déjà mentionnées lors de la visite précédente de 2019 restent à traiter : fermeture du tunnel de traitement des palettes, respect de la hauteur maximale de stockage des palettes et mise en œuvre d'une protection contre la foudre.

La situation administrative ICPE du site n'a pas évolué (régimes, rubriques).

Une étude des flux thermiques est attendue sous 3 mois pour réévaluer le risque d'effets dominos par incendie sur les stockages extérieurs et l'éventualité que les effets thermiques sortent des limites du site bordé par une voie publique. Cette étude doit être réalisée dans la configuration actuelle du site.

Des mesures appropriées devront être prises en cas d'effets dominos et/ou d'effets sortants des limites du site.

Les conditions du confinement des eaux d'extinction incendie (polluées) doivent être vérifiées en matière de volumes disponibles : les 2 bassins de rétention des eaux pluviales sont-ils suffisants en termes de capacité et également d'étanchéité ?

Enfin, un suivi plus rigoureux est attendu (nettoyages plus réguliers) de l'empoussièrement des locaux et des niveaux de stocks des résidus de bois (sciures, copeaux, poussières), et une mesure du rejet de poussières doit être réalisée rapidement.

A défaut d'avancement concret dans la mise en œuvre des mesures requises, des suites administratives de type mise en demeure pourront être proposées au préfet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rejet de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/06/2008, article 7.3
Thème(s) : Risques chroniques, VLE - fréquence de mesures
Prescription contrôlée : Autorisation de 2008 : > VLE = 100 mg/m ³ - > fréquence = 1/an
Constats : Comme vu lors de la précédente visite d'inspection en 2019, les poussières et les sciures des machines de travail du bois installées dans les ateliers, sont collectées par une centrale d'aspiration, elle-même connectée à un cyclone à l'extérieur des ateliers. Les poussières et sciures sont collectées par gravité et stockées dans un espace bétonné avant évacuation du site.  Le rejet de l'air épuré des poussières et des sciures se fait via un caisson (de section rectangulaire) à environ 3 mètres de hauteur. 
A ce jour, l'exploitant confirme qu'aucune analyse des effluents atmosphériques n'a été réalisée depuis l'autorisation délivrée en 2008, alors qu'une obligation de contrôle annuel y est

mentionnée. Ce contrôle sert à vérifier le respect de la valeur limite de 100 mg/Nm³ de rejet en poussières pour les émissions canalisées. Pour réaliser la mesure, un prélèvement dans la tuyauterie entre le cyclone et le caisson de rejet apparaît possible. Toutefois, cela devra être confirmé par le laboratoire compétent de mesure qui vérifiera la conformité à la norme de prélèvement de poussières. En séance, l'exploitant annonce l'intervention du Bureau Veritas en juin pour procéder à des contrôles d'empoussiérage d'air ambiant dans les ateliers et qu'une intervention est sollicitée pour la mesure du rejet de poussières en sortie de cyclone.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le rapport de mesure du rejet de poussières, dès sa réception. En cas de dépassement de la valeur limite de rejet (100 mg/Nm³), l'exploitant accompagne l'envoi du rapport de ses commentaires sur les causes du dépassement et d'un plan d'actions pour revenir à la conformité. Les analyses de la qualité des rejets atmosphériques devront par la suite être effectuées chaque année. <u>A défaut de mise en œuvre des mesures requises, des suites administratives de type mise en demeure pourront être proposées au préfet.</u>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Risque foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/06/2008, article 11.9
Thème(s) : Risques accidentels, ARF - ETE
Prescription contrôlée : Autorisation de 2008 – article 11.9 => AM 1993 abrogé = > référentiel actuel AM 04/10/2010 section 3. VI 2019 : ARF non réalisée - délai : 2 mois
Constats : Aucune étude sur le risque foudre n'a été réalisée à ce jour. Un devis signé le 08/09/2026 pour RG Consultant à St Priest (69) est présenté pour établir une ARF (analyse du risque foudre) et une ETF (étude technique foudre). La date d'intervention sur le site n'est pas connue.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant informe l'inspection des installations classées : - de la date d'intervention de RG Consultant sur le site - du rapport établi sur l'ARF. Un délai de 3 mois est fixé pour la remise de l'ARF et de l'ETF, si nécessaire.

Si des travaux sont nécessaires par la suite pour l'installation d'équipements de protection contre la foudre, un calendrier des travaux est également transmis (qui ne devra pas excéder 6 mois). Aussi, une vérification complète initiale des protections foudre mises en œuvre devra être réalisée par un organisme distinct de l'installateur. <u>A défaut de mise en œuvre des mesures requises, des suites administratives de type mise en demeure pourront être proposées au préfet.</u>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/06/2008, article 12.5
Thème(s) : Risques accidentels, Maintien en bon état - vérification annuelle
Prescription contrôlée : Autorisation de 2008 - 12.5 12.5 - Vérifications périodiques "Les installations électriques, les engins de manutention, les bandes transporteuses et les matériels de sécurité et de secours, doivent être entretenus en bon état et contrôlés après leur installation ou leur modification puis tous les ans au moins par une personne compétente. La valeur des résistances des prises de terre est périodiquement vérifiée. L'intervalle entre deux contrôles ne peut excéder un an."
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le rapport d'une vérification effectuée en 2025. Alpes Contrôles intervient le 02/06/2026 pour réaliser la vérification annuelle des installations électriques du site. Il est demandé que le rapport, le Q18 (risque incendie et explosion) et le Q19 soient transmis à l'inspection des installations classées dès réception. Si des anomalies sont identifiées, l'exploitant indique que la société ATEIC à Cognac réalisera les travaux nécessaires lors de la fermeture de l'usine en août. Les justificatifs de ces travaux seront aussi transmis. Le dernier Q19 (examen thermographique en marche) établi le 18/03/2026 a mis en évidence des anomalies. L'exploitant indique avoir fait les travaux nécessaires en interne.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La périodicité annuelle de vérification des installations électriques est rappelée à l'exploitant. Il est également rappelé la nécessité de faire les travaux nécessaires au traitement des anomalies mentionnées sur les rapports de vérifications dans des délais courts, au regard du risque incendie présent sur le site où sont manipulées de grandes quantités de matières combustibles. Ces vérifications doivent porter sur l'ensemble des installations. L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées le rapport 2026 de vérification des installations électriques accompagné d'un plan d'actions pour les travaux correctifs à réaliser. Si

les travaux ont été réalisés, les justificatifs sont alors transmis.

A défaut de mise en œuvre des mesures requises, des suites administratives de type mise en demeure pourront être proposées au préfet.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Prévention du risque poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/06/2008, article 11.12

Thème(s) : Risques accidentels, Propreté des locaux - nettoyage

Prescription contrôlée :

Autorisation de 2008 - 11.12

"Les locaux à risques sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières."

Constats :

La visite du site et des ateliers a mis en évidence un fort empoussièrement (sciures, poussières) dans certaines parties des ateliers, à proximité des machines notamment.

Également, aux abords du bâtiment de fabrication, le stockage des poussières et sciures provenant du cyclone et des ateliers excède largement les limites de la zone dédiée.



Cette situation poserait problème au SDIS en cas d'intervention pour la circulation des engins.

L'exploitant indique qu'un nettoyage des locaux est prévu le 11 juillet.

Les sciures, copeaux et les poussières sont valorisés en litières pour animaux, pour la fabrication de panneaux de bois ou en combustible biomasse.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs de nettoyage des locaux et d'évacuation des résidus de bois stockés en trop grande quantité en extérieur à proximité des locaux. - délai 1 mois.

Il est rappelé que le nettoyage est à réaliser régulièrement et aussi souvent que nécessaire. Au besoin, le passage des prestataires est avancé en fonction du besoin.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/06/2008, article 12.8
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens défense incendie
Prescription contrôlée : Autorisation de 2008 - art. 12.8 > extincteurs, RIA (2 côtés opposés), bâche 300 m ³ minimum hors zone de flux thermique de 3 kW/m ²
Constats : Le site dispose de RIA dans les ateliers, d'extincteurs répartis dans le bâtiment de production et à l'extérieur ainsi que d'une réserve d'eau incendie de 420 m ³ localisée à l'Est du site à proximité de la voie publique. A noter qu'aucun poteau / bouche incendie public n'est présent à proximité du site. La bassin incendie est équipé de bouches d'aspiration réceptionnées par le SDIS. Le jour de la visite, le niveau du bassin était maximal.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Prévention incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/06/2008, article 12.8
Thème(s) : Risques accidentels, distances d'éloignements / effets domino
Prescription contrôlée : dossier DAE 2006 (p.100) > hauteur stock extérieur de palettes = 5 m maxi > éloignement 2 stock extérieurs de palettes = 30 m mini > éloignement zone tri / bâtiment extension = 18 m mini
Constats : L'exploitant doit être vigilant pour respecter les configurations de stockages de palettes en extérieur, qui ont été définies dans le dossier d'autorisation déposé en 2006 et validées par l'autorisation préfectorale délivrée en 2008 : - hauteur de 5 mètres maximum pour le stockage extérieur de palettes (demande déjà faite par la DREAL lors de la visite de 2019), - distances minimales pour éviter les effets dominos (propagation de l'incendie par les flux thermiques) entre stockages extérieurs et vis-à-vis du bâtiment de fabrication en cas d'incendie : > éloignement entre 2 stocks de palettes = 30 mètres mini > éloignement entre la zone de tri des palettes et le bâtiment = 18 mètres mini.

La visite du site a permis de constater que les distances d'éloignements et que les configurations validées en 2006/2008 pour maîtriser le risque incendie ne sont plus respectées. L'exploitant doit refaire une simulation des flux thermiques dans la configuration actuelle des stockages de palettes et des bâtiments, pour en démontrer l'acceptabilité. Par mail du 11/06/2026, une demande a été faite en ce sens à la Société EODD (ex AIRMES qui a établi les calculs en 2006) et à Bureau Veritas.
--

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées l'étude de flux thermiques dans la configuration actuelle des stockages de bois. En cas d'effets dominos avérés entre les différentes zones, les mesures adaptées (éloignement, réduction des stockages, mur coupe-feu, dispositif de refroidissement de type rideau d'eau,...) sont définies pour les prévenir et sont <i>in fine</i>, mises en œuvre. Également, si les modélisations d'incendies mettent en évidence des effets thermiques qui sortent du site, en particulier sur la voie publique qui longe le site à l'Est, des mesures doivent aussi être prises pour limiter ces effets à l'intérieur des limites du site. Si de telles mesures sont nécessaires, de nouvelles simulations sont faites en les prenant en compte afin de justifier qu'elles suffisent pour limiter les effets à l'intérieur du site et/ou pour éviter les effets dominos. Un délai de 3 mois est fixé pour la remise de cette étude et la définition des éventuelles mesures de réduction des effets thermiques. <u>A défaut de mise en œuvre des mesures requises, des suites administratives de type mise en demeure pourront être proposées au préfet.</u> <u>Enfin, les conditions du confinement des eaux d'extinction incendie (polluées) doivent être vérifiées en matières de volumes disponibles : les 2 bassins de rétention des eaux pluviales sont-ils suffisants en termes de capacité et également d'étanchéité ?</u>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Vérifications périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/06/2008, article 12.5
Thème(s) : Risques accidentels, vérifications périodiques
Prescription contrôlée : Autorisation de 2008 - art. 12.5 "Les installations électriques, les engins de manutention, les bandes transporteuses et les matériels de sécurité et de secours, doivent être entretenus en bon état et contrôlés après leur installation ou leur modification puis tous les ans au moins par une personne compétente."
Constats :

Vérification par MP Incendie en octobre 2025 : - RAI et extincteurs : rien à signaler - désenfumage : 2 boîtiers de commande sont à changer - une facture de février 2026 justifie des travaux réalisés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant informe de la date d'intervention pour l'année 2026 de la vérification annuelle des équipements de protection incendie, pour démontrer le respect de la périodicité réglementaire de contrôle..
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Traitement du bois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2004, article 3.3. - ...
Thème(s) : Risques accidentels, Produits - gestion de l'eau
Prescription contrôlée : AMPG 2415 - D 3.3. Connaissance des produits - Étiquetage L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.
Constats : Le produit fongicide utilisé, le SINESTO B, est conditionné en GRV de 1000 litres. Un étiquetage du produit et de ses dangers est apposé sur le récipient (symbole de dangers CLP). Le traitement des palettes s'effectue par aspersion (buses) dans un tunnel non entièrement fermé.  L'utilisation du produit en tunnel fermé est requise par le fabricant lorsque la mise en œuvre ne se fait pas par trempage, ce qui est le cas ici.

L'exploitant prévoit de compléter la fermeture du tunnel courant juin 2026 afin d'éviter les projections de produits (contenant des substances dangereuses) à l'extérieur de la zone de traitement. L'excédent de produit est récupéré par gravité dans un bac puis réutilisé. En fin de campagne, le produit est évacué du site puis traité en tant que déchet dangereux (cf. trackdéchets). La quantité de produit mise en œuvre est de 6 m³ par an.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant procède dans le mois à la fermeture complète du tunnel d'aspersion. Les photos des travaux sont transmis à l'inspection des installations classées. <u>A défaut de mise en œuvre des mesures requises, des suites administratives de type mise en demeure pourront être proposées au préfet.</u>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/06/2008, article 1.1
Thème(s) : Situation administrative, rubriques et régimes ICPE
Prescription contrôlée : Autorisation de 2008 - article 1.1 2410-1 : autorisation / 1000 kW 1530-2 : déclaration / V = 10400 m³ 2920 => rubrique supprimée Récépissé de déclaration 2012 2415 : déclaration / Q = 1000 litres (mise en service juillet 2012)
Constats : L'exploitant déclare ne pas avoir fait de changement de machines depuis l'autorisation délivrée en 2008. La puissance souscrite par contrat pour l'alimentation électrique du site est de 530 kVA. Le régime de l'enregistrement est donc confirmé pour la rubrique ICPE n°2410, démontrant le respect du seuil initialement autorisé de 1000 kW pour la puissance cumulée des machines de travail du bois. Par ailleurs, le volume maximal de stockage de bois défini à 10400 m³ dans l'autorisation préfectorale de 2008 n'est pas modifiée selon l'exploitant. De même l'activité de traitement fongicide de bois reste à déclaration pour la rubrique ICPE n°2415 et la mise en œuvre par aspersion de 1000 litres de produit au maximum (1 GRV). La liste des rubriques ICPE concernées par les activités du site et les régimes associés sont donc inchangés.
Type de suites proposées : Sans suite